

# **GE\_GERICHTE ACJC/1456/2016 vom 10. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1456\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1456_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1456/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1456/2016 del 10 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant sur l'attribution des droits parentaux, de sorte que l'affaire est de nature non pécuniaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2015 du 31 mars 2016 consid. 1 et les jurisprudences citées). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties en relation avec les enfants mineurs et la maxime inquisitoire illimitée s'applique en la matière (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 1.4**

Le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris est entré en force de chose jugée.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/408/2016 du 18 mars 2016 consid. 1.3; ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; dans le même sens TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont en l'espèce recevables, dans la mesure où elles concernent l'attribution des droits parentaux sur l'enfant C\_\_\_\_\_, qui est mineur.

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rétabli l'autorité parentale conjointe des parties sur leur fils C\_\_\_\_\_. Elle soutient que les dissensions et les difficultés de communication des parties sont incompatibles avec un tel rétablissement.

#### **E. 3.1.1**

Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 p. 357). Le droit transitoire prévoit que le transfert ou le retrait de l'autorité parentale résultant d'une décision prise selon le droit précédemment en vigueur demeure en force après l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 12 al. 3 Tit. fin. CC).

- 9/12 -

C/13282/2015 Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de cette entrée en vigueur, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b CC, applicable dans les cas où les parents ne sont pas mariés, s'applique par analogie (art. 12 al. 4 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale FF 2011 8315, 8347]). Toutefois, le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 (art. 12 al. 5 Tit. fin. CC).

### **E. 3.1.2**

L'art. 298b al. 2 CC prévoit que l'autorité compétente institue l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que l'autorité parentale ne soit attribuée exclusivement à l'un des parents. L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, indépendamment de l'état civil des parents. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 56 consid. 3.2.3; 141 III 472 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.3 et les arrêts cités). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions fixées par le droit transitoire sont respectées, l'intimé ayant sollicité le rétablissement de l'autorité parentale conjointe par acte du 30 juin 2015, soit dans l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Prononcé le 8 mars 2013, le jugement de divorce est par ailleurs entré en force dans les cinq ans précédant cette entrée en vigueur. L'intimé est dès lors légitimé à demander seul le rétablissement de l'autorité parentale conjointe, qui est désormais la règle. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, il convient cependant d'examiner si le bien de l'enfant C\_\_\_\_\_ commande de faire exception à cette règle, comme le soutient l'appelante.

- 10/12 -

**E. 3.2.2**

A cet égard, l'appelante expose que les parties s'opposent dans diverses procédures judiciaires ayant trait à leur fils depuis le mois de novembre 2008, date à laquelle elle a requis le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle en déduit qu'un conflit durable opposerait les époux, ce qui serait incompatible avec l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Avec l'intimé, la Cour constate cependant que l'enjeu des procédures judiciaires ayant opposé les parties en relation avec leur fils portait essentiellement sur le droit de visite réservé à l'intimé, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit de visite. Or, comme l'a relevé en dernier lieu la curatrice de l'enfant, les relations des parties paraissent désormais apaisées sur ce point, celles-ci étant notamment parvenues à s'accorder sur le calendrier des visites plusieurs mois à l'avance. Au cours des procédures susvisées, l'appelante n'a par ailleurs jamais remis en cause les dispositions prises par le juge du divorce selon lesquelles l'intimé devait être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et être entendu avant la prise de décisions importantes concernant celui-ci. Aujourd'hui, la durée des procédures judiciaires ayant opposé les parties ne constitue dès lors pas un motif suffisant pour refuser le rétablissement de l'autorité parentale conjointe. Dans son dernier rapport, daté de fin décembre 2015, le SPMi a par ailleurs relevé une évolution globalement favorable de la situation familiale, et plus particulièrement de l'enfant C\_\_\_\_\_, qui s'était manifestement affirmé et détendu. Si des difficultés de communication persistaient entre les parties, la détermination de chaque parent à contribuer au bien-être de leur fils, les efforts de collaboration interparentale qu'ils fournissaient et l'évolution favorable de C\_\_\_\_\_ permettaient de considérer qu'ils étaient en mesure d'assumer conjointement leurs obligations parentales, dans l'intérêt de C\_\_\_\_\_. Le SPMi s'est en conséquence déclaré favorable au rétablissement de l'autorité parentale conjointe. Il n'y a pas en l'espèce de raison de remettre en cause ces constatations. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les événements survenus depuis la reddition du rapport susvisé ne permettent notamment pas de considérer que l'intérêt de C\_\_\_\_\_ commanderait que l'autorité parentale lui soit attribuée exclusivement. En particulier, le fait que C\_\_\_\_\_ ait suivi un traitement médicamenteux (Ritaline) pour une courte durée à la suite d'un épisode d'agitation particulier et d'une baisse ponctuelle de ses résultats scolaires ne remet pas en cause son évolution globalement favorable, comme les parties l'ont elles-mêmes indiqué au thérapeute de l'enfant. Celui-ci a d'ailleurs proposé depuis lors de réduire le suivi psychothérapeutique de C\_\_\_\_\_, puis d'y mettre un terme. De même, le fait que les parties ne se soient pas parvenues à s'entendre pour organiser une rencontre entre C\_\_\_\_\_ et la curatrice chargée d'établir le calendrier du droit de visite s'inscrit manifestement dans le cadre des difficultés de communication qu'elles connaissent encore, telles que relevées par le SPMi; il n'y a cependant pas

- 11/12 -

C/13282/2015 là d'incapacité complète des parties à communiquer au sujet de leur fils, au sens des principes rappelés ci-dessus, qui soit susceptible de faire obstacle à l'exercice de l'autorité parentale conjointe. La seule volonté de l'intimé de permettre à son fils, alors âgé de dix ans et six mois, de rencontrer la curatrice en question, ne permet par ailleurs pas de douter de ses compétences parentales, lesquelles ont été soulignées au cours de l'expertise familiale. Il en va de même du fait que l'intimé n'ait pas d'emblée donné son accord à ce que C\_\_\_\_\_ poursuive sa scolarité dans un établissement privé du canton, étant observé que

l'intimé n'a pas manifesté d'opposition de principe à une telle forme de scolarité, mais a seulement manifesté le souhait que les parties s'accordent préalablement sur leur participation respective au coût de celle-ci. Il est ainsi à prévoir que les parties, qui bénéficient toutes deux d'un soutien thérapeutique adapté, sauront surmonter leurs différends et les difficultés de communication qui subsistent au sujet de leur fils. Le maintien de l'autorité parentale exclusive n'apparaît pas approprié dans cette perspective; comme l'a relevé le thérapeute de l'enfant, il est au contraire conforme à l'intérêt de C\_\_\_\_\_ que les parties continuent à communiquer sur les questions d'importance le concernant, son équilibre et son épanouissement dépendant directement du degré de confiance que les parties pourront atteindre. Il n'y a dans ces conditions pas lieu de faire exception au rétablissement de l'autorité parentale conjointe. Le jugement entrepris, qui a modifié le jugement de divorce du 8 mars 2013 pour rétablir cette autorité, sera par conséquent confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 5**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la cause étant de nature non pécuniaire (cf. art. 74 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/13282/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2016 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1, 2, 3, 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/4222/2016 rendu le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13282/2015-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.